



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA  
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L. 214-3 ET R. 214-1 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT. EARL HB AGRI. DEMANDE D'AUGMENTATION DU VOLUME ANNUEL  
DE PRÉLÈVEMENT DANS LA NAPPE D'EAU SOUTERRAINE DANS UN FORAGE D'IRRIGATION  
EXISTANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRESNES-MAZANCOURT.**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 18 janvier 2020 complétée le 7 février 2020, au titre des articles L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement, en vue de l'augmentation du volume annuel de prélèvement dans la nappe d'eau souterraine dans un forage d'irrigation existant, parcelle cadastrée section ZB n°28, sur le territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt, présentée par l'EARL HB AGRI (rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature eau) ;

VU l'avis de recevabilité du 27 août 2020 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la décision n° E 20000086/80 du 24 septembre 2020 de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens relative à la désignation d'une commissaire enquêtrice ;

VU le dossier d'enquête publique relatif à la demande précitée comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet précité est subordonnée à l'obtention d'un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre des articles L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement et qu'il peut être procédé à une enquête publique en vertu des articles L. 123-6 et R. 123-7 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er. – Objet, siège, période et durée de l'enquête.**

Il sera procédé en mairie de Fresnes-Mazancourt, siège de l'enquête, du jeudi 5 novembre 2020 au mardi 8 décembre 2020 soit pendant 34 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre des articles L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement, en vue de l'augmentation du volume annuel de prélèvement dans la nappe d'eau souterraine dans un forage d'irrigation existant, parcelle cadastrée section ZB n°28, sur le territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt, présentée par l'EARL HB AGRI.

Le volume annuel attribué actuellement est de l'ordre de 105 000 m<sup>3</sup> pour le forage de Fresnes-Mazancourt, pour un débit horaire de 120 m<sup>3</sup>/h. L'EARL HB AGRI possède également deux autres forages sur les communes d'Epenancourt et de Berny-en-Santerre.

L'EARL HB AGRI, seule utilisatrice de ce forage, souhaite, afin d'irriguer toute son exploitation, prélever au maximum 194 700 m<sup>3</sup> par an dans ce forage avec un débit horaire de 180 m<sup>3</sup>/h. Compte tenu du volume demandé de l'ordre de 194 700 m<sup>3</sup> pour le forage de Fresnes-Mazancourt et des volumes déjà autorisés de 60 000 m<sup>3</sup> pour celui d'Epenancourt et de 34 000 m<sup>3</sup> pour celui de Berny-en-Santerre, soit un volume total de 288 700m<sup>3</sup>, le projet est soumis à autorisation environnementale, au titre de la rubrique :

**1.1.2.0.** Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  
1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (**A**).

### **Article 2 - Mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de l'enquête.**

La fiche annexée au présent arrêté sera affichée dans la salle de consultation du dossier et dans tout autre lieu jugé utile par le maire afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter pour le bon déroulement de l'enquête publique.

### **Article 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur.**

Madame Duaa ALAMAT, juriste spécialité expertise foncière - experte immobilière, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice. Elle recevra les observations du public, à la mairie de Fresnes-Mazancourt, aux jours et heures ci-après mentionnés :

- le jeudi 5 novembre 2020 de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 13 novembre 2020 de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 18 novembre 2020 de 16 heures à 19 heures ;
- le samedi 28 novembre 2020 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 8 décembre 2020 de 14 heures à 17 heures.

#### **Article 4 : Consultation du dossier et information.**

Pendant la période mentionnée à l'article 1er, un exemplaire du dossier d'enquête sur la demande d'autorisation environnementale précitée peut être consulté par le public :

- sur support papier à la mairie de Fresnes-Mazancourt, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, soit le lundi de 15 heures 30 à 17 heures 30 ainsi que lors des permanences de la commissaire enquêtrice précisées à l'article 3 du présent arrêté ;
- sur le site Internet de la préfecture (<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2020>) ou sur un poste informatique au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

#### **Article 5 : Observations du public.**

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Fresnes-Mazancourt, à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ainsi que lors des permanences de la commissaire enquêtrice précisées à l'article 3 du présent arrêté ;
- être adressées, par correspondance, à la commissaire enquêtrice à la mairie de Fresnes-Mazancourt, rue de l'Église – 80 320 Fresnes-Mazancourt, où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : [pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr), en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du courriel. Ces dernières seront accessibles sur le site Internet de la préfecture dans les meilleurs délais. Les observations seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du demandeur : EARL HB AGRI, siège social 7 bis rue d'Amiens – 80 800 Villers-Bretonneux et du service instructeur : direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service territorial Santerre et Haute Somme, 2 avenue Charles de Gaulle, BP 30 055, 80 201 Péronne cédex.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès de la préfète de la Somme (service coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42 001 – 80 020 Amiens cedex 9) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 6 : Modalités de publicité de l'enquête.**

Un avis d'enquête sera, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents, dans deux journaux locaux, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, le demandeur procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques grâce à des affiches conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête publique sera également publié dans les mêmes conditions de délai :

- par voie d'affiches à la porte à la mairie de Fresnes-Mazancourt, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- sur le site Internet de la préfecture de la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2020>).

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, le certificat d'affichage établi par le demandeur et le maire de Fresnes-Mazancourt .

#### **Article 7 : Prolongation de l'enquête.**

Après avoir recueilli l'avis de la préfète, la commissaire enquêtrice pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximum de trente jours.

#### **Article 8 : Formalités de clôture de l'enquête.**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'elle aura consignées dans un procès-verbal ; elle l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

La commissaire enquêtrice établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le procès-verbal des observations adressé au demandeur et le mémoire en réponse établi par celui-ci.

Elle consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande concernée.

La commissaire enquêtrice transmettra à la préfète l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Fresnes-Mazancourt, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par la commissaire enquêtrice.

#### **Article 9 : Publicité du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice.**

La préfète adressera, dès réception, copies du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice au demandeur. Copies de ces documents seront également transmises à la mairie de Fresnes-Mazancourt pour être sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant à la préfecture de la Somme (service coordination des politiques interministérielles, bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001- 80020 Amiens cedex 9). Ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site Internet de la préfecture (<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2020>)

#### **Article 10 : Consultations.**

Le conseil municipal de Fresnes-Mazancourt et la Communauté de Communes Terre de Picardie sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis, pour être pris en considération, doit être exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 11 : Décision au terme de l'enquête publique.**

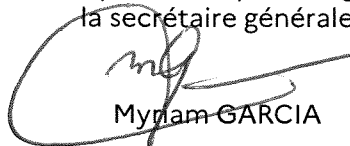
La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sera prise par la préfète de la Somme.

**Article 12 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le maire de Fresnes-Mazancourt, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Amiens, le **- 6 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Mynam GARCIA